Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
016-211600614-AR_2026_023-AR
A G E D I

14/10/2026 **Objet :** **opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI**	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Angoulême BRIE - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_2026_023

portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI

Le Maire de BRIE,

VU le code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

CONSIDERANT que cette dernière exerce une compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat et de de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à celles-ci au président de la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la faculté d'opposition offerte au maire au transfert de ces pouvoirs de police, telle que visée au III de l'article L. L.5211-9-2 précité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
S'OPPOSE au transfert automatique des pouvoirs de police liés à :
- la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- la circulation et le stationnement,
- la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- l'habitat,
- la publicité.

ARTICLE 2 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- Au Préfet du département ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULÊME;

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Michel BUISSON

Fait à BRIE, le 14 octobre 2026